

VD_FINDINFO HC / 2025 / 149 vom 13. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___149

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 149 du 13 août 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 149 del 13 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). La réponse doit être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al. 2 CPC).

E. 1.1.2.1

La substitution de partie est prévue par l'art. 83 CPC. A teneur de l'art. 83 al. 4 in fine CPC, les dispositions spéciales prévoyant la succession d'un tiers aux droits et obligations des parties sont réservées. Cette hypothèse, susceptible de toucher indifféremment le demandeur ou le défendeur, recoupe tous les cas de succession à titre universel qui, par définition, ont pour conséquence un changement de légitimation survenant par le seul effet de la loi et sans que la volonté des parties ne joue de rôle. Dans la mesure où le droit matériel seul induit un tel changement de légitimation, le juge n'a pas d'autre choix que de prendre acte de la substitution de partie qui en découle (TF 4A_667/2016 du 8 février 2017 consid. 4).

E. 1.1.2.2

Conformément à l'art. 22 al. 1 LFus (Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine du 3 octobre 2003 ; RS 221.301), la fusion déploie ses effets dès son inscription au registre du commerce. À cette date, l'ensemble des actifs et passifs de la société transférante est transféré de par la loi à la société reprenante.

E. 1.2.1

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 1.2.2

Vu la fusion intervenue le [...] 2024 entre R. _____ SA et l'intimée, en faveur de cette dernière, il y a lieu de constater que celle-ci s'est substituée à l'intimée initiale dans cette qualité de partie. Déposée en temps utile et dans les formes prescrites, la réponse est également recevable.

E. 1.2.3

Il en va de même des déterminations spontanées déposées par l'appelante dans un délai de dix jours après que la réponse lui ait été notifiée (TF 5A_967/2018 du 28 janvier 2019 consid 3.1.1 et les références citées).

E. 2

let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 let. a et b CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019 [cité ci-après : CR CPC], n. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_333/2023 du 23 février 2024 consid. 5.1).

E. 2.2

Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; TF 4A_589/2023 du 13 mai 2024 consid 4.2). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée aux juges d'admettre (ou de rejeter) l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

E. 2.3

Dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, il doit indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge. La Cour de céans n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle ; sa mission se limite à contrôler le bien-fondé de la décision rendue en première instance ; les griefs des parties constituent le programme de l'examen qu'elle doit accomplir (TF 4A_245/2021 du 26 octobre 2021 consid. 4.1). Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3) ou si elle ne contient que des critiques toutes générales et superficielles de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (TF 4A_274/2020 du 1^{er} septembre 2020 consid. 4). Lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être les faits déterminants et établis, sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du

mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient pas à la Cour d'appel de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement attaqué pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 28 septembre 2022/485 et les références citées).

E. 3.1.1

Dans un premier grief, l'appelante invoque une constatation inexacte des faits en lien avec l'irrecevabilité de la demande en contestation de l'état de collocation. Elle affirme que lorsque celle-ci lui a été notifiée, elle comprenait le sceau humide de la Chambre patrimoniale et une clé USB contenant les vidéos du dépôt de la demande. Partant de l'idée que l'envoi, revenu de la Chambre patrimoniale, avait été adressé tel quel à la présidente, l'appelante soutient qu'il serait impossible qu'il contienne à la fois l'écriture et la clé USB censée prouver son dépôt. Elle souligne encore que la date sur la clé USB serait celle du 8 avril 2022 et non pas du 7 avril 2022, date de péremption de l'action. Selon l'appelante, ces éléments démontreraient que la demande a été déposée hors délai.

E. 3.1.2

L'appelante considère également que la présidente a constaté les faits de manière inexacte s'agissant de l'existence de sa créance et de la détermination de son montant, estimant que celles-ci ressortent clairement du jugement pénal de première instance, et s'en prend par ailleurs à la probité de l'intimée.

E. 3.2.1

L'intimée soutient quant à elle que le moyen tiré de l'irrecevabilité serait tardif car la présidente aurait déjà tranché cette question à titre préjudiciel dans une correspondance datée du 16 juin 2022. Selon l'intimée, il s'agirait d'une décision incidente au sens de l'art. 237 al. 1 CPC qui aurait dû être attaquée immédiatement, ce que l'appelante n'aurait pas fait.

E. 3.2.2

Au surplus, l'intimée estime que l'appel doit être considéré comme irrecevable pour défaut de motivation. Elle souligne que les allégations de l'appelante sont strictement identiques à celles contenues dans la réponse du 14 juillet 2022, de même que ses offres de preuve et que, partant, l'appel ne respecterait pas les exigences de l'art. 311 CPC.

E. 3.3.1.1

En l'espèce, la question de savoir si la présidente s'était déjà prononcée sur la question de la recevabilité de la demande le 16 avril 2022 et s'il s'agissait d'une décision incidente peut demeurer ouverte pour les raisons qui suivent. L'appelante se borne à exposer en appel ce qu'elle a déjà fait valoir en première instance, sans critiquer le raisonnement de la présidente et sans indiquer quels faits cette dernière aurait faussement pris en compte ou aurait omis et pour quelles raisons. Son grief est ainsi irrecevable.

E. 3.3.1.2

Par surabondance, on relèvera qu'eût-il été recevable, ce grief aurait dû être écarté et la recevabilité de la demande confirmée. Il ressort en effet du jugement attaqué que la présidente n'a pas ignoré l'argument de l'appelante concernant la prétendue impossibilité que l'envoi puisse contenir la vidéo destinée à prouver le dépôt de l'action en temps utile. La présidente, analysant l'art. 63 CPC et son application, a considéré que la vidéo produite

par l'intimée démontrait que l'action avait bien été déposée le 7 avril 2022, les images faisant apparaître les heures, et les témoins signant chaque enveloppe. Elle a considéré que rien ne permettait de remettre en doute les faits attestés par ces témoins, étant précisé que simultanément, le téléphone utilisé filmait deux autres téléphones qui faisaient état de la date et de l'heure du dépôt le 7 avril 2022 avant minuit. La présidente a également relevé que si la vidéo était annoncée comme disponible dans la lettre d'accompagnement du 7 avril 2022, c'est bien en annexe au courrier du 8 avril 2022 qu'elle avait été envoyée. Quant à la date des fichiers sur la clé, la présidente a estimé qu'on ne pouvait rien en inférer puisque cela pouvait être la date du transfert des images sur la clé. Cela étant, on peut ajouter à cette analyse non critiquable que la demande du 7 avril 2022 a été traitée par le greffe de la Chambre patrimoniale le 11 avril 2022, date du timbre humide, que la clé USB a été envoyée le 8 avril 2022 à la Chambre patrimoniale, qui l'a reçue selon toute vraisemblance avant même que le greffe ne traite de la demande ou simultanément, et que l'ensemble des pièces et écritures n'a été renvoyée à l'appelante par colis que le 20 avril 2022, soit après que la juge déléguée de la Chambre patrimoniale ait déclaré la demande irrecevable. Ces éléments expliquent que la demande, les pièces et la clé USB se soient trouvées dans le même colis.

E. 3.3.2

Sur le fond, l'appelante se borne à rappeler les faits, en alléguant ce qui avait déjà été allégué en première instance dans sa réponse, à savoir que le montant de son dommage aurait été arrêté par la justice pénale qui l'a renvoyée à agir au civil, sans toutefois indiquer quels faits, retenus par la présidente, seraient critiquables et pour quelles raisons. En se contentant de substituer sa propre appréciation des faits, l'appelante ne démontre pas en quoi les constatations retenues par la présidente seraient erronées. Le grief de l'appelante ne satisfait ainsi pas aux exigences de motivation rappelées ci-dessus (cf. consid. 2.3 supra). L'argumentation développée par l'appelante quant à la probité de l'intimée est au surplus sans pertinence s'agissant d'une action en contestation de l'état de collocation. Insuffisamment motivé, tant son grief que ses allégations sont irrecevables.

E. 4.1

L'appelante fait ensuite grief à la présidente d'avoir violé l'art. 250 LP en n'admettant pas que le montant de la créance produite correspondait aux montants détournés par F._____. Elle soutient que sa créance ressortirait clairement du jugement pénal de première instance en tant qu'il retiendrait que F._____ a détourné un montant total de USD 1'890'000.- du comptes de l'appelante, somme correspondant dès lors au préjudice qu'elle a subi.

E. 4.2

L'intimée rappelle que l'appelante n'a jamais été en mesure d'établir le moindre dommage et que les décisions pénales rendues font toutes état de ce qu'elle se serait au contraire retrouvée enrichie à la suite des actes commis par F._____. En l'absence de dommage, aucune créance ne saurait être admise à l'état de collocation de la succession répudiée de feu F._____.

E. 4.3

La présidente a constaté qu'il ressortait du jugement pénal de première instance que F._____ avait détourné un montant total de USD 1'890'000.■ du compte de l'appelante vers des comptes d'autres entreprises et que, bien que F._____ se soit enrichi grâce à la

commission des infractions et que l'appelante ait subi un dommage, le montant de celui-ci n'était pas arrêté. Elle a considéré que le montant de la créance produite par l'appelante dans l'état de collocation n'était établi ni par les jugements pénaux ni par aucun autre titre et que seule une expertise aurait permis de déterminer l'étendue d'une éventuelle créance, mode de preuve que l'appelante n'avait pas offert, de sorte qu'il ne pouvait être admis.

E. 4.4.1

Selon l'art. 219 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), régissant l'ordre des créanciers, les créances non garanties ainsi que les créances garanties qui n'ont pas été couvertes par le gage sont colloquées dans un ordre précis sur le produit des autres biens de la masse (al. 4).

E. 4.4.2

L'art. 250 LP prévoit que le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le juge du for de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation (al. 1). S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné. Si le juge déclare l'action fondée, le dividende afférent à cette créance est dévolu au demandeur jusqu'à concurrence de sa production, y compris les frais de procès. Le surplus éventuel est distribué

E. 4.4.3

L'action porte, elle, sur le fond ; elle a pour but de déterminer si et dans quelle mesure la créance litigieuse doit participer à la liquidation de la faillite (TF 5A_852/2014 du 23 mars 2015 consid. 4.2 et les références citées). C'est par la voie de l'action en contestation de l'état de collocation que les créanciers peuvent faire juger les questions de droit matériel touchant à la créance, telle que l'existence, la validité ou l'étendue de celle-ci (Gilliéron, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2001, Lausanne, n. 118 ad art. 219 LP ; Lorandi, Basler Kommentar, 2 e éd., 2010, n. 329 ad art. 219 LP). Elle tend à la rectification matérielle de l'état de collocation et tranche définitivement la question de savoir dans quelle mesure la créance litigieuse peut participer à la liquidation de la faillite (ATF 119 III 84 consid. 2b).

E. 4.5

L'appelante fait valoir que son préjudice serait totalement distinct des dommages subis par les autres clients, car le modus operandi serait complètement différent du fait que les transferts seraient parfaitement identifiés et les avoirs purement et simplement détournés. L'appelante en tire la conclusion que son préjudice correspond donc au montant de ces transferts. Elle soutient encore que la créance qu'elle a produite dans la faillite aurait été reconnue par les jugements pénaux de première et deuxième instance. Ce faisant, l'appelante se trompe quand elle prétend que la présidente n'aurait pas pris en compte son argumentation. Elle l'a bien fait en retenant notamment qu'il ressort du jugement du Tribunal correctionnel puis de l'arrêt de la Chambre pénale d'appel et de recours qu'entre les mois de mars et mai 2012, des transferts pour un montant total de USD 1'890'000.- ont été effectués du compte de l'appelante vers des comptes d'autres entreprises et qu'il s'agissait de détournements de fonds. La présidente a retenu que les instances pénales considéraient que F._____ s'était bien enrichi de ce montant et que l'appelante avait subi un préjudice de ce fait. La présidente a ainsi aussi retenu que la Chambre pénale d'appel et de recours,

confirmée par le Tribunal fédéral avait estimé que le montant total du dommage ne pouvait être arrêté et ne pouvait consister en une simple vérification des chiffres, le Tribunal fédéral relevant en outre que l'appelante s'était aussi trouvée enrichie par les infractions commises par F. _____, ce par quoi il faut comprendre que le compte de l'appelante pourrait voir été indument crédité de montants avant ou pendant le détournement incriminé. La présidente a conclu que le montant de la créance produite par l'appelante n'était ni établi par les jugements pénaux, ni par aucun autre titre, en rappelant que la procédure civile était encore pendante et que l'appelante n'avait pas offert de prouver son préjudice par expertise. L'appelante ne développe aucun moyen pour contrer le raisonnement de la présidente, se contentant de dire que le résultat est inique. Cela étant, il y a lieu de constater que les jugements pénaux ne tranchent pas les conclusions civiles formulées par l'appelante mais renvoient celle-ci à agir devant le juge civil, ce qu'elle a d'ailleurs fait. Le raisonnement de la présidente ne prête ainsi pas le flanc à la critique, la créance de l'appelante ne reposant effectivement sur aucun jugement, ni aucun titre. Quoi qu'en pense l'appelante, le montant du dommage ne saurait correspondre au montant net des détournements. En effet, comme cela ressort du jugement définitif et exécutoire du Tribunal fédéral, la simple vérification des montants allégués par les parties n'est pas suffisante pour déterminer le préjudice causé par l'infraction de gestion déloyale commise par F. _____. Au contraire, il convient de procéder à un examen approfondi des opérations litigieuses pour en déterminer leurs résultats. Le grief de l'appelante doit donc être rejeté.

E. 5.1

Vu ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et le jugement attaqué confirmé.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 854 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 5.3

L'appelante versera à l'intimée la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 1 et 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.